

L'allocation journalière du proche aidant

Depuis le 30 septembre 2020, la Caf verse une nouvelle allocation pour les proches aidants qui réduisent ou arrêtent temporairement leur activité : l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA). Cette aide permet de compenser une partie de leur perte de revenu.

Qui peut bénéficier de cette nouvelle aide ?

Cette nouvelle allocation est versée aux personnes qui **arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité** pour accompagner un proche dans son quotidien. Elles doivent impérativement remplir les critères d'éligibilité suivant :

- L'aidant doit réduire ou cesser son activité professionnelle.
Il peut être :
 - Un salarié ;
 - Un travailleur non salarié, un VRP ou un salarié d'un particulier employeur ;
 - Un stagiaire en formation professionnelle rémunérée ;
 - Un chômeur indemnisé.

Pour les salariés, un congé de proche aidant (CPA) doit au préalable être demandé à son employeur.

L'aidant doit donc être en situation professionnelle. Les proches aidants qui sont à la retraite ne peuvent donc pas bénéficier de l'AJPA.

- La personne aidée doit être dans l'une des situations suivantes :
 - Présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
 - Présenter un degré de dépendance évalué entre le GIR I à III déterminé par le conseil départemental.

Par ailleurs, l'aidant doit également résider en France et justifier d'un lien étroit avec la personne aidée (conjoint, ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou l'aide de manière régulière à titre non professionnel).

Comment ça marche ?

Un aidant peut bénéficier de l'AJPA dans la limite de de 66 jours sur toute la durée de sa carrière professionnelle. Ces jours peuvent être fractionnés ou pris dans le cadre d'un temps partiel. En revanche, le nombre d'AJPA versé au cours d'un même mois civil est limité à 22 jours par mois.

Le montant de l'allocation journalière est de 43,83 euros pour un aidant vivant en couple. Lorsque l'aidant est une personne seule, le montant est de 52,08 euros.

La demande d'AJPA peut s'effectuer directement en ligne sur le site de la Caf, le cas échéant via son compte personnel si l'aidant est déjà allocataire de la Caf.

Chaque mois, l'aidant recevra ensuite une attestation à compléter et à retourner à la Caf afin de percevoir l'allocation.

Le solde des 66 jours pourra également être suivi via le compte personnel Caf de l'aidant.

Règles de non cumul :

Même si le proche aidant remplit les critères d'éligibilité rappelés ci-avant, la perception de certaines indemnités ou allocations peuvent empêcher de percevoir l'AJPA.

L'allocation journalière n'est pas due lorsque le proche aidant est employé par la personne aidée dans le cadre de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) ou de l'élément aide humaine la PCH (prestation de compensation du handicap).

L'allocation journalière du proche aidant n'est également pas cumulable avec :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ;
- L'indemnisation des congés de maladie d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail ;
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi (celles-ci sont suspendues durant la durée de versement de l'AJPA) ;
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;
- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant, lorsque la personne accompagnée est un enfant dont il assume la charge ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- L'élément de la prestation de compensation du handicap - aide humaine (dont le dédommagement versé à l'aidant familial).

Les liens utiles :

Site Ministère des solidarités et de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/article/allocation-journaliere-du-proche-aidant>

Site Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-journaliere-du-proche-aidant>

Site Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-absences-pour-maladie-et-conges-pour-evenements-familiaux/article/le-conge-de-proche-aidant>

Site de la Caisse des allocations Familiales

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa?active=tab1>